

✓

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 JUILLET 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 40

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

- Recours introduit le 8 juin 1959 par la société par actions «Acciaieria e Tubificio di Brescia», contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 31-59) 733/59*
- Recours introduit le 24 juin 1959, par M. Guido Mondaini, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 32-59) 733/59*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Informations

- Propositions relatives au programme commun Euratom - États-Unis de réacteurs de puissance 735/59*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision n° 36-59 du 17 juin 1959 abrogeant et complétant partiellement la décision n° 17-59 du 18 février 1959 en ce qui concerne la réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr 736/59*
- Décision n° 37-59 du 25 juin 1959 prorogeant la décision n° 6-59 du 26 janvier 1959 743/59*

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

Informations

<i>Affectation d'une aide financière au titre de l'article 55, chiffre 2, c, du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier</i>	744/59
---	--------

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 95, premier alinéa, du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité visant à proroger et modifier la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise</i>	745/59
--	--------

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif à l'avis de concours n° C. J. 7</i>	746/59
---	--------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 8 juin 1959 par la société par actions «Acciaieria e Tubificio di Brescia», contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Affaire n° 31-59)

La société par actions «Acciaieria e Tubificio di Brescia», ayant son siège social à Brescia, représentée par son président, M. Dandolo Francesco Rebua, assistée en vertu d'un mandat spécial par M^e Cesare Grassetti, professeur à la faculté de droit de l'université de Milan, avocat à Milan et à la Cour de cassation de Rome, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Guido Rietti, 15, boulevard Roosevelt, a introduit le 8 juin 1959 un recours devant la Cour de Justice des Communautés européennes, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

La société requérante attaque la décision de la Haute Autorité du 15 avril 1959, signifiée par lettre recommandée du 30 avril 1959, parvenue à la requérante le 5 mai 1959, «concernant le contrôle à effectuer auprès de l'entreprise «Acciaieria e Tubificio di Brescia, S. p. a., via Zara 12, Brescia», et conclut en demandant à la Cour «l'annulation et le sursis préalable à l'exécution de la décision attaquée, les dépens étant mis à la charge de la défenderesse».

Recours introduit le 24 juin 1959, par M. Guido Mondaini, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Affaire n° 32-59)

La Cour de Justice a été saisie, le 24 juin 1959, d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, par M. Guido Mondaini, représenté par M^e Ernest Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile a été élu.

Le recours tend à obtenir l'annulation de la décision de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (division du personnel et de l'administration) datée du 20 mai 1959, et notifiée au requérant par lettre recommandée du 25 mai 1959. Cette décision porte refus de payer des mensualités d'une indemnité d'incompatibilité, étant donné que le requérant est entré au service de la Commission de la Communauté Économique Européenne après avoir donné sa démission à la Haute Autorité.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) Se déclarer compétente pour connaître du litige;
- 2) Déclarer le recours recevable;
- 3) Au fond le dire justifié;

partant condamner la Haute Autorité à payer au requérant la somme correspondant à 4×300 u. c., soit 60.000 francs belges, à titre d'indemnité d'incompatibilité pour la période du 1^{er} septembre 1958 au 31 décembre 1958, avec les intérêts moratoires légaux tels que de droit;

condamner la Haute Autorité à payer au requérant la somme de 1 u. c. à titre de dommage moral;

- 4) Condamner la Haute Autorité aux frais et dépens de l'instance.

Pour autant que de besoin à titre d'offre de preuve subsidiaire:

Dire que la Haute Autorité est tenue de verser aux débats le dossier administratif complet concernant le cas du requérant.»

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

INFORMATIONS

Propositions relatives au programme commun Euratom - États-Unis de réacteurs de puissance

La Commission américaine de l'énergie atomique et la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique annoncent qu'elles ont reporté du 1^{er} septembre 1959 au 20 octobre 1959 la date limite fixée pour la présentation de propositions définitives concernant les projets relatifs à l'énergie nucléaire devant être exécutés dans la Communauté au titre du programme commun Euratom - États-Unis d'ici le 31 décembre 1963.

Les propositions doivent donc parvenir au siège de la Commission d'Euratom à Bruxelles le 20 octobre 1959 avant minuit.

La date a été reportée à la demande de la Commission d'Euratom. Cette prolongation permettra aux entreprises intéressées d'évaluer clairement les offres des producteurs de réacteurs, de conclure les accords nécessaires avec leurs gouvernements respectifs et de préparer les propositions définitives à présenter au Comité mixte du programme de réacteurs.

La Commission américaine de l'énergie atomique et Euratom soulignent que cet ajournement ne peut faire reporter à une date ultérieure au 31 décembre 1963 la réalisation des projets sélectionnés. Il est prévu que les échéances intermédiaires seront également respectées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 36-59

du 17 juin 1959

abrogeant et complétant partiellement la décision n° 17-59 du 18 février 1959 en ce qui concerne la réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr

LA HAUTE AUTORITÉ,

I

vu l'article 65 du traité;

vu la décision n° 17-59 du 18 février 1959, relative à la prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 7 mars 1959, page 279/59);

vu les décisions n°s 16-57, 17-57 et 18-57 du 26 juillet 1957 complétant et modifiant les décisions n°s 5-56, 6-56 et 7-56 du 15 février 1956 relatives à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr «Geitling», «Präsident» et «Mausegatt» (*Journal Officiel de la Communauté* du 10 août 1957, page 319/57);

vu l'arrêt de la Cour du 20 mars 1959 dans l'affaire n° 18-57 entre la firme I. Nold KG et la Haute Autorité (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 9 avril 1959, page 421/59);

vu les demandes des 11 et 12 décembre 1958;

considérant que les sociétés minières groupées au sein des trois comptoirs de vente du charbon de la Ruhr (Geitling, Präsident, Mausegatt) ont sollicité par leurs demandes des 11 et 12 décembre 1958, outre la prorogation de leurs organisations de vente, la prorogation pour une nouvelle période de un an des autorisations relatives à la réglementation commerciale qu'elles ont appliquée jusqu'à présent;

considérant que, par sa décision n° 17-59, la Haute Autorité a, pour l'essentiel, donné satisfaction à ces demandes; que la réglementation commerciale a été autorisée sous réserve de quelques modifications aux articles premier et 5 à 11 de cette décision;

considérant que la Cour a prononcé son arrêt dans l'affaire n° 18-57 (Nold contre Haute Autorité) après la promulgation de cette décision; que, dans son arrêt, la Cour a déclaré nuls les critères quantitatifs de la réglementation commerciale, appliqués jusqu'à présent et autorisés par les décisions n°s 16-57, 17-57 et 18-57, en raison du fait que la Haute Autorité ne les avait pas motivés suffisamment;

considérant qu'il est douteux, au regard des principes avancés par la Cour dans son arrêt du 20 mars 1959, que les motifs invoqués par la Haute Autorité dans sa décision n° 17-59 pour autoriser les critères quantitatifs de la réglementation commerciale soient suffisants à tous égards;

considérant qu'afin d'éliminer pour tous les intéressés l'incertitude qui existerait au sujet de la validité de cette partie de la décision n° 17-59, il est indiqué d'abroger la décision n° 17-59 dans la mesure où elle se rapporte à la réglementation commerciale (articles 5 à 11), et d'accorder une nouvelle autorisation par la présente décision;

II

considérant que les sociétés minières groupées au sein des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr «Geitling», «Präsident» et «Mausegatt» ont demandé entre autres, par leurs demandes des 11 et 12 décembre 1958, de proroger pour la durée de un an l'autorisation relative à la réglementation commerciale qu'elles ont appliquée jusqu'à présent;

considérant que cette réglementation commerciale subordonne aux critères quantitatifs ci-après l'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros de première main:

— le négociant doit avoir écoulé dans le marché commun au cours de l'année charbonnière précédente au moins 60.000 tonnes de houille en provenance des bassins producteurs de la Communauté ainsi que de coke de gaz;

— le négociant doit, au cours de la même période, avoir écoulé au moins 30.000 tonnes de ces combustibles dans la zone de vente où il doit être admis à opérer;

— le négociant doit avoir écoulé dans la zone de vente 9.000 tonnes au moins de houille, coke de houille et agglomérés de houille du comptoir de vente auprès duquel il désire être admis à s'approvisionner directement;

considérant que ces critères quantitatifs relatifs à l'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros de première main ont été autorisés par les décisions nos 16-57, 17-57 et 18-57; qu'entretemps il est toutefois apparu qu'en raison de leurs effets tant sur l'indépendance des comptoirs de vente que sur les

réseaux commerciaux, ces critères, déjà réduits par rapport aux demandes antérieures, ne sont pas non plus en conformité avec les conditions de l'article 65, § 2; que la Haute Autorité n'est dès lors pas en mesure de donner pleinement suite aux demandes des sociétés minières;

considérant que les accords relatifs à une réglementation commerciale comportent, au sens des articles 4, d, et 65, § 1, du traité, une répartition des acheteurs et du marché; que de tels accords peuvent toutefois être autorisés, conformément à l'article 65, § 2, du traité, dans la mesure où le régime ainsi adopté, par ses effets,

— contribue à une amélioration notable dans la répartition des combustibles;

— n'a pas de caractère plus restrictif que ne l'exige son objet;

— ne donne ni au producteur ni au négociant la possibilité de contrôler ou de limiter les débouchés d'une partie substantielle des combustibles;

— n'est pas en contradiction avec l'interdiction des discriminations (article 4, b, du traité);

considérant que la mise en œuvre de critères quantitatifs en vue de l'admission de négociants en gros est en principe susceptible de contribuer à améliorer la répartition des combustibles d'un comptoir de vente;

considérant que de tels critères quantitatifs conduisent à une délimitation des domaines d'activité des diverses catégories de négociants, qui est conforme à la nature particulière du commerce du charbon, qu'une délimitation des domaines d'activité des différents stades commerciaux correspond aux pratiques traditionnelles dans la vente du charbon; que cette délimitation est aussi nécessaire dans l'intérêt d'une vente efficace et rationnelle, étant donné que l'admission non sélective de tous les négociants à l'approvisionnement direct serait contraire à une répartition rationnelle des fonctions, provoquerait un gonflement inadéquat de l'appareil de distribution et serait de nature à restreindre une vente efficace; que par conséquent aucune objection au titre de l'article 65, § 2, ne peut être soulevée à l'égard de critères quantitatifs en tant que tels;

considérant que les critères quantitatifs doivent néanmoins être déterminés de manière à

éviter des restrictions plus importantes que ne l'exige l'objet de la vente en commun, à savoir l'amélioration de la répartition; que les expériences acquises au cours des trois dernières années, et notamment les affaires traitées devant la Cour de Justice de la Communauté, ont démontré que les critères quantitatifs appliqués jusqu'à présent par les comptoirs de vente avaient sur le plan commercial des effets plus restrictifs que ne l'exige l'amélioration de la répartition;

considérant que les critères quantitatifs appliqués jusqu'à présent ont, en particulier, eu pour conséquence d'éliminer un nombre relativement élevé de négociants de charbon en gros, de moyenne importance, approvisionnés directement par les organisations de vente du bassin de la Ruhr, avant l'établissement du marché commun, comme négociants en gros de première main; que ces critères ont par ailleurs eu pour conséquence que la grande majorité des négociants en gros de première main, pour être admis par un comptoir de vente, devaient en même temps remplir les conditions pour être admis par les deux autres comptoirs de vente; que cette situation est contraire au principe fondamental des autorisations de février 1956 (décisions n^{os} 5-56, 6-56, 7-56 et 8-56), qui tendaient à assurer l'indépendance des trois comptoirs de vente;

considérant que l'effet très restrictif provient en particulier du premier critère en application jusqu'à présent (écoulement de 60.000 tonnes de charbon de la Communauté à l'intérieur de la Communauté); que ce critère a pour conséquence que, dans les secteurs où le charbon de la Ruhr représente une part importante de l'approvisionnement — à quelques exceptions près, l'ensemble du territoire de la République fédérale — en raison des conditions de prix et de transport, les négociants en gros indépendants, d'importance moyenne, sont exclus de l'accès direct auprès des comptoirs de vente s'ils n'écoulent pas la plus grande partie des 60.000 tonnes en charbon de la Ruhr; que compte tenu du fait qu'avant l'établissement du marché commun, les organisations de vente du bassin de la Ruhr appliquaient un tonnage-limite sensiblement inférieur, ce critère rend l'accès direct aux comptoirs de vente beaucoup plus difficile que ne l'exige l'amélioration visée de la répartition; qu'il conduit par ailleurs à restreindre l'indépendance des comptoirs de vente; qu'il y a lieu par conséquent d'abroger ce critère;

considérant que le deuxième critère (écoulement de 30.000 tonnes de charbon de la Communauté à l'intérieur d'une zone de vente) a aussi, dans son montant actuel, un effet plus restrictif que ne l'exige l'amélioration de la distribution; que, dans son principe, il ne peut toutefois pas être dénié à ce critère une justification, car il a pour objet de délimiter l'ampleur de l'activité professionnelle d'un négociant en gros de première main; que les comptoirs de vente peuvent exiger d'un négociant en gros de première main que son écoulement comprenne un large éventail de catégories et sortes; qu'il est nécessaire à cet effet que l'écoulement de charbon du négociant en gros atteigne au total une quantité déterminée; qu'en outre, ce critère est de nature à établir une délimitation entre les négociants en gros de première main et les négociants de détail importants, qui remplissent une autre fonction dans la distribution; que le critère ne peut cependant pas être maintenu dans son montant actuel, parce qu'ainsi seraient exclus des négociants en gros qui, d'après le volume de leur activité professionnelle, peuvent être considérés comme négociants en gros de première main; qu'il y a donc lieu de réduire le critère à 20.000 tonnes;

considérant que le troisième critère (écoulement de 9.000 tonnes de charbon du comptoir de vente dans la zone de vente) ne soulève aucune objection de principe quant à la base d'approvisionnement (charbon du comptoir de vente); que la Haute Autorité juge néanmoins nécessaire de réduire le tonnage exigé à 6.000 tonnes; que ce tonnage est établi en tenant compte du fait que, antérieurement à l'établissement du marché commun, les organisations de vente existant pour le charbon de la Ruhr admettaient à l'approvisionnement direct un négociant en gros écoulant 6.000 tonnes de charbon de la Ruhr par an;

considérant que les critères quantitatifs appliqués jusqu'à présent pour l'admission directe des négociants en gros sont ainsi ramenés à un niveau assurant, d'une part, l'amélioration de la distribution et évitant, d'autre part, des effets restrictifs excessifs et des discriminations; que, de cette manière, tous les négociants en gros qui par l'ampleur de leurs activités commerciales et leurs ventes de combustibles en provenance d'un seul comptoir de vente peuvent à juste titre prétendre à l'admission directe aux comptoirs de vente, sont effectivement admis; qu'en égard au nombre des négociants en gros admis à l'approvisionnement

direct, ni les sociétés minières, ni certains négociants en gros n'ont ainsi la possibilité, pour une part importante des combustibles, de contrôler et de limiter l'écoulement; que, moyennant ces restrictions, les critères quantitatifs peuvent dès lors être autorisés au titre de l'article 65, § 2;

considérant que les autres dispositions déterminant jusqu'à présent l'admission des négociants en gros de première main ne soulèvent pas d'objections et peuvent dès lors rester en vigueur pour la période demandée d'un an; qu'il y a lieu toutefois de prévoir que les négociants en gros de seconde main qui sont à présent admis pour la première fois peuvent ajouter aux tonnages acquis indirectement auprès des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr les tonnages achetés au titre des ventes locales auprès des sociétés minières du comptoir de vente auquel ils demandent d'être admis,

DÉCIDE:

Article premier

Les articles 5 à 11 de la décision n° 17-59 sont abrogés.

Article 2

Les articles 5 à 11 ci-après sont insérés dans la décision n° 17-59:

«Article 5

Les sociétés minières affiliées à un comptoir de vente du charbon de la Ruhr sont autorisées, conformément aux articles 6 à 10 suivants, à prendre des résolutions sur l'approvisionnement direct des négociants de charbon en gros (approvisionnement de négociants de charbon en gros de première main).

Article 6

L'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros par les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr peut être subordonné aux conditions suivantes:

1. Le négociant doit, dans la zone de vente où il doit être admis à opérer, avoir écoulé au

cours de l'année charbonnière précédente au moins 20.000 tonnes de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumeux en provenance de bassins producteurs de la Communauté ainsi que de coke de gaz.

2. Le négociant doit, dans la zone de vente où il doit être admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 6.000 tonnes de houille, coke de houille et agglomérés de houille du comptoir de vente auquel il est affilié.

Les tonnages qui ont été achetés par un négociant de charbon en gros auprès des sociétés minières faisant partie du comptoir de vente du charbon de la Ruhr en cause dans le cadre des ventes locales, sont imputables sur le tonnage précité.

3. Le négociant doit remplir les conditions habituellement requises d'un négociant en gros (par exemple, solvabilité, cautionnement suffisant, établissement situé dans la zone de vente, possibilités de stockage, connaissance du marché et des produits, clientèle étendue, large éventail des catégories et sortes écoulées). La condition visant le stockage ne s'applique que dans la mesure où un stockage s'avère rationnel compte tenu des dispositions réglementant les transports (tarifs ferroviaires notamment) et des particularités du secteur desservi par le négociant.

Article 7

(1) Le négociant qui, dans l'une des zones de vente I, II ou III, remplit à l'égard d'un comptoir de vente les conditions requises pour l'approvisionnement direct, peut également être admis par ce comptoir de vente à opérer dans l'une des autres ou dans les deux autres zones de vente, s'il a écoulé par zone, au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 2.000 tonnes de combustibles de ce comptoir de vente.

(2) Le négociant qui, dans l'une des zones de vente V ou VI, remplit à l'égard d'un comptoir de vente les conditions requises pour l'approvisionnement direct, peut également être admis par ce comptoir de vente à opérer dans l'autre zone de vente, s'il a écoulé dans cette zone de vente, au cours de l'année charbonnière précé-

dente, au moins 2.000 tonnes de combustibles de ce comptoir de vente.

Article 8

(1) L'application des présentes règles pour l'admission de négociants de charbon en gros à l'approvisionnement direct doit s'effectuer de telle sorte que les comptoirs de vente donnent pour la première fois le 1^{er} avril 1959, de façon non discriminatoire, à tous les négociants opérant sur le marché commun la possibilité de prouver, sur la base des achats directs ou indirects de combustibles au cours de l'année charbonnière 1958-1959, qu'ils satisfont aux conditions quantitatives qui sont exigées par l'article 6, chiffre 1 et chiffre 2, et par l'article 7 pour être admis à l'approvisionnement direct.

(2) Les négociants de charbon en gros qui sollicitent auprès d'un comptoir de vente leur première admission pour la période postérieure au 1^{er} avril 1959, peuvent jusqu'au 15 mai 1959 apporter à ce comptoir de vente la preuve requise à cet effet.

Article 9

Pour la première admission des négociants de charbon en gros n'ayant pas été approvisionnés directement jusqu'à présent (négociants de charbon en gros de seconde main) et qui ne peuvent justifier qu'ils satisfont au deuxième critère (article 6, chiffre 2: achat de 6.000 tonnes de combustibles d'un comptoir de vente déterminé, compte tenu éventuellement des achats opérés auprès des sociétés minières au titre des ventes locales), les dispositions suivantes sont applicables:

a) Ces négociants de charbon en gros peuvent faire la somme des tonnages qu'ils ont achetés indirectement auprès de plusieurs comptoirs de vente de charbon de la Ruhr à l'intérieur d'une zone de vente. Les tonnages achetés au titre des ventes locales peuvent y être ajoutés dans la mesure où ils proviennent de sociétés minières appartenant au comptoir de

vente auprès duquel le négociant en gros a demandé son admission conformément à la lettre b.

b) Si les tonnages ainsi additionnés atteignent 6.000 tonnes au total, le négociant en gros peut solliciter son admission dans la zone de vente en cause, à son choix, auprès de l'un des comptoirs de vente de charbon de la Ruhr auquel il a acheté des combustibles indirectement.

c) La nécessité de prouver qu'il est satisfait au premier critère (article 6, chiffre 1) n'est pas affectée par ce qui précède.

Article 10

(1) Les zones de vente résultent de l'annexe à la présente décision.

(2) Les modifications apportées à la délimitation des zones de vente sont assujetties à l'autorisation de la Haute Autorité, pour autant qu'il ne s'agit pas de rectifications mineures.

Article 11

Les demandes plus amples formulées par les entreprises minières intéressées et relatives à la réglementation commerciale sont rejetées.»

Article 3

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1959 et expirera le 31 mars 1960.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 17 juin 1959.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

D. P. SPIERENBURG

ANNEXE A LA DÉCISION N° 36-59

Délimitation des zones de vente

Zone de vente n° I (Hambourg et Pays-Bas):

- Land du Schleswig-Holstein,
- ville hanséatique de Hambourg,
- ville hanséatique de Brême,
- Land de Basse-Saxe: les districts ⁽¹⁾ d'Aurich, Osnabrück, Stade,
- le district d'Oldenbourg ⁽²⁾,
- du district de Lunebourg: les cerles ⁽³⁾ de Harbourg et Lunebourg,
- et du district de Hanovre: les comtés de Diepholz et Hoya ⁽⁴⁾,
- les Pays-Bas.

Zone de vente n° II (Duisburg, Dortmund et Hanovre):

- Land de Basse-Saxe: les districts de Lunebourg et Hanovre (sauf les parties rattachées à la zone de vente n° I),
- le district de Brunswick ⁽²⁾ et le district de Hildesheim ⁽⁵⁾,
- Land de Hesse: le district de Cassel, la partie nord du district de Darmstadt (Alsfeld, Gießen, Lauterbach) et le district de Wiesbaden avec les cercles de Biedenkopf, Dillkreis, Limbourg, Oberlahnkreis et Wetzlar,
- Land de Rhénanie du Nord-Westphalie: les districts de Detmold, Münster, Arnsberg et Düsseldorf.

Zone de vente n° III (Cologne, Aix-la-Chapelle, Belgique et Luxembourg):

- Land de Rhénanie du Nord-Westphalie: les districts de Cologne et Aix-la-Chapelle,
- Land de Rhénanie-Palatinat: le district de Coblenz (sauf Birkenfeld et Kreuznach),

⁽¹⁾ Regierungsbezirke⁽²⁾ Appelé ici Verwaltungsbezirk⁽³⁾ Kreise⁽⁴⁾ Grafschaften⁽⁵⁾ Regierungsbezirk

- le district de Montabaur et le district de Trèves, sauf les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves,
- le Luxembourg et la Belgique.

Zone de vente n° IV (Allemagne du Sud et Est de la France):

- Land de Bavière et Land de Bade-Wurtemberg,
- Land de Hesse: le district de Darmstadt (sauf la partie rattachée à la zone n° II),
- le district de Wiesbaden (sauf les cercles rattachés à la zone de vente n° II),
- Land de Rhénanie-Palatinat: les districts de Rhin-Hesse et Palatinat, du district de Coblenze: les cercles de Birkenfeld et Kreuznach, et du district de Trèves: les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves,
- Territoire de la Sarre et Est de la France (départements de la Moselle, de la Meuse, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, de Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, Territoire de Belfort; départements du Doubs, du Jura).

Zone de vente n° V:

- Nord de la France, y compris la région desservie par la Seine (limité au sud par les départements du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, inclus dans cette zone).

Zone de vente n° VI:

- Reste du territoire de la France (limité au nord par les départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Cher, de la Nièvre, inclus dans cette zone).

Zone de vente n° VII:

- Italie.
-

DÉCISION N° 37-59**du 25 juin 1959****prorogeant la décision n° 6-59 du 26 janvier 1959****LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu l'article 65 du traité,

vu la décision n° 6-59 du 26 janvier 1959 relative à une autorisation de durée limitée pour la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et des Saarbergwerke par la «Saar-Lothringische Kohlenunion, deutsch-französische Gesellschaft auf Aktien, Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande», Strasbourg et Sarrebruck, ainsi qu'aux renseignements à donner pour l'application ultérieure de l'article 65 à cette vente en commun (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 11 février 1959, page 189/59);

considérant que l'autorisation de vente en commun par la Saarlör, accordée en vertu de la décision n° 6-59, expire le 30 juin 1959;

considérant que l'examen des documents soumis en vertu de l'article 5 de la décision n° 6-59 n'est pas encore terminé;

considérant qu'il y a ainsi lieu de proroger de quatre mois l'autorisation accordée en vertu de la décision n° 6-59;

DÉCIDE:*Article premier*

A l'article premier de la décision n° 6-59 du 26 janvier 1959, les termes:

«pour une période transitoire s'étendant jusqu'au 30 juin 1959»

sont remplacés par les termes:

«pour une période transitoire s'étendant jusqu'au 31 octobre 1959».

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et notifiée à la Saarlör, aux Saarbergwerke et aux Houillères du bassin de Lorraine. Elle prendra effet dès notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 25 juin 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

INFORMATIONS

**Affectation d'une aide financière au titre de l'article 55, chiffre 2, c,
du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de
l'Acier**

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil Spécial de Ministres, la Haute Autorité a décidé d'affecter, au titre de l'article 55, chiffre 2, c, du traité, un montant de 700.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à encourager des travaux de recherche portant sur la technique de préchauffage de la pâte à coke (cokéfaction en deux étapes).

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 95, premier alinéa, du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité visant à proroger et modifier la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise

Au cours de la 61^e session du Conseil, tenue le 14 mai 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 95, premier alinéa, du traité, l'avis conforme sur un projet de décision visant à proroger et modifier la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise.

Le Conseil, au cours de la session précitée, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil
Le président
J. M. JEANENNEY

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'avis de concours n° C. J. 7**

(Journal Officiel des Communautés européennes n° 39 du 22 juin 1959)

Page 715/59:

«Le concours est ouvert à tous les candidats sans distinction de sexe.»

«Titres et connaissances requises:

a) Diplôme d'école moyenne supérieure;»

VIENT DE PARAÎTRE :

**RAPPORT SPÉCIAL DE LA HAUTE AUTORITÉ
À L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE
CONCERNANT LA QUESTION CHARBONNIÈRE**

Vu l'importance que revêt présentement l'évolution du marché charbonnier, la Haute Autorité a estimé utile de publier un rapport spécial retraçant les événements depuis le 31 janvier 1959, date de clôture du «Septième rapport général sur l'activité de la Communauté».

Ce rapport spécial contient en annexe les textes des principaux documents relatifs à la période couverte.

Le rapport comporte environ 80 pages (format 15,5 × 23 cm) et est mis en vente au prix de frb. 40,— (frf. 390).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.

